

tion de tout accord de garanties visé ci-dessus ou jugé satisfaisant par les deux Parties, l'autre Partie a le droit d'administrer, dans la Partie où l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre plus de telles garanties, des garanties fondées sur les pratiques prévues par le système de garanties de l'Agence, en ce qui a trait aux éléments contenus dans la liste susmentionnée, à seule fin de vérifier le respect des dispositions du paragraphe 1 du présent Article. Les deux Parties doivent se consulter et s'aider mutuellement relativement à l'application de ces garanties.

ARTICLE IV

Les Parties acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de la gravité de la menace qu'on estime exister à un moment ou à un autre, pour assurer la protection matérielle des matières nucléaires mentionnées à l'annexe A du présent Accord qui sont dans leur juridiction respective, et acceptent d'appliquer des mesures de protection matérielle qui satisfont aux conditions contenues dans les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la protection matérielle des matières nucléaires.

ARTICLE V

1. Les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties doivent se consulter une fois l'an, ou à tout autre moment à la demande de l'une des Parties, pour s'assurer de l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. Les Parties peuvent inviter conjointement l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à ces consultations.

2. Les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties doivent également convenir d'un arrangement administratif visant à assurer l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. L'arrangement administratif arrêté en vertu du présent paragraphe peut être modifié par voie d'accord entre les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties.

3. Le coût des rapports et des registres que l'une et l'autre Partie sont tenues de produire en application de l'arrangement administratif visé au paragraphe 2 du présent Article doit être acquitté par l'organisme gouvernemental approprié qui est tenu de produire ces rapports ou ces registres.

ARTICLE VI

Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties.

ARTICLE VII

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné l'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué